

**Levée de l'isolement des travailleurs de la santé atteints de la COVID-19 :
Approche de gestion de risque**

22 avril 2020

Le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ) est un comité d'expert dont les recommandations sont fondées sur les données probantes. **Les recommandations du CINQ s'appliquent à l'ensemble des établissements de soins du Québec.**

Les recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé publiées par le CINQ en date du 15 avril 2020 stipulent que les travailleurs de la santé infectés doivent respecter les conditions suivantes avant de retourner au travail:

- Début des symptômes aigus depuis 14 jours et plus;
- Aucune fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);
- Aucun symptôme aigu depuis 24 heures (à l'exception d'une toux ou d'une anosmie résiduelles qui peuvent persister);
- PCR négatif sur 2 échantillons respiratoires

Ces recommandations, comme toutes celles publiées par le CINQ seront mises à jour régulièrement pour tenir compte des avancées scientifiques en temps réel.

Dans le contexte de pandémie de la COVID-19, il a été soulevé que la nécessité pour un travailleur de la santé d'être placé en isolement pour 14 jours et d'obtenir deux PCR négatifs avant de retourner au travail pourrait engendrer des bris de services.

Dans un premier temps, face à une possibilité de bris de service, **les établissements sont responsables d'identifier et de mettre en place toutes les solutions à leur disposition pour pallier ce bris de service sans contrevenir aux recommandations du CINQ.** À titre d'exemple :

- Délestage des soins et des services de santé non essentiels selon les directives ministérielles à ce sujet;
- Recours aux personnes inscrites sur la liste [jecontribuecovid19](#);
- Évaluation de l'état de santé des travailleurs de la santé en retrait suite à un contact auprès d'un cas. Dans le contexte d'un bris de service, ces travailleurs peuvent retourner au travail après 7 jours d'isolement s'ils sont asymptomatiques et qu'ils respectent certaines mesures de prévention (voir les catégories 2 à 7 du document *Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé*).

Dans un deuxième temps, **advenant qu'un bris de service soit inévitable malgré la mise en place de solutions alternatives, il appartient aux établissements d'utiliser une approche de gestion des risques** afin d'assurer que les soins et les services de santé essentiels soient prodigués de la façon la plus sécuritaire possible pour les patients et les travailleurs. **Les travailleurs de la santé qui ne répondent pas aux critères de levée de l'isolement du CINQ (début des symptômes il y a moins de 14 jours, aucun ou 1 seul PCR négatif) doivent être appelés en dernier recours uniquement.**

Si la présence de travailleurs ne respectant pas tous les critères de levée de l'isolement du CINQ est jugée indispensable pour éviter un bris de service, **les établissements devront s'assurer que les conditions d'aménagement du risque soient en place:**

- Validation de l'état de santé auprès du travailleur de la santé:
 - o Aucun symptôme depuis plus de 24 heures (à l'exception d'une toux ou d'une anosmie résiduelles qui peuvent persister);
 - o Aucune fièvre depuis plus de 48 heures (sans prise d'antipyrétique);
- Port du masque de procédure avant l'entrée au travail;
- Hygiène des mains à l'entrée au travail et selon les moments de l'hygiène des mains
- Distanciation physique stricte ne permettant aucun contact avec les autres employés COVID négatif (entrée dédiée, vestiaires dédiés, toilettes dédiés, salles de repos/repas dédiés);
- Travail uniquement dans les zones chaudes;
- Éviter la circulation à l'extérieur de la zone chaude (par exemple, fournir les repas pour éviter la circulation hors zone chaude);
- Si une section seulement de l'unité est en zone chaude, restreindre l'accès aux lieux communs de l'unité (poste, pharmacie, réserves, etc.). Si toute l'unité est en zone chaude, la restriction n'est pas requise mais une hygiène stricte des mains doit être faite avant d'entrer dans ces lieux communs de l'unité;
- Port de tout l'équipement de protection individuelle selon les précautions additionnelles en cours.

Les établissements sont responsables de mettre en place toute mesure supplémentaire jugée nécessaire pour limiter le risque de transmission entre le travailleur de la santé COVID positif et les patients ou les autres travailleurs.

La nécessité de faire appel à des travailleurs de la santé qui ne respectent pas les critères de levée de l'isolement selon le CINQ devra être réévaluée quotidiennement. Les mesures d'atténuation du risque devront être appliquées jusqu'à ce que le travailleur réponde aux critères de levée d'isolement pour les travailleurs de la santé du CINQ.